



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'occupation temporaire
d'une parcelle du domaine public maritime à Courseulles-sur-Mer à vocation économique,
pour l'installation d'une activité saisonnière de restauration légère
au profit de la SARL TOCA jusqu'au 15 novembre 2025**

Pétitionnaire :

SARL TOCA

Représentée par MM. Maxime CAMELIÈRE et François TODMAN

74 rue du Pont de Soules

50200 COUTANCES

N° dossier : 191-23-01

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG-2023-02 du 27 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 attribuant la concession de la plage naturelle de Courseulles-sur-Mer à la commune ;
- VU la demande initiale en date du 27 mars 2023 de Messieurs Maxime CAMELIÈRE et François TODMAN, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime (DPM) à Courseulles-sur-Mer, afin d'installer une activité saisonnière de restauration légère ;

VU la publicité du 13 au 27 avril 2023, par affichage en mairie de Courseulles-sur-Mer et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados, relative à l'installation et l'exploitation sur 280 m² d'une activité saisonnière à vocation économique de type restauration sur le domaine public maritime de Courseulles-sur-Mer ;

VU le rapport de sélection des candidatures du 10 mai 2023 établi par la DDTM du Calvados, proposant d'attribuer l'emplacement de 280 m² à Messieurs Maxime CAMELIÈRE et François TODMAN dans le cadre d'une société à constituer pour l'installation d'une activité de restauration ;

VU l'avis favorable du maire de Courseulles-sur-Mer en date du 17 mai 2023 ;

VU la décision du 02 juin 2023 du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 02 juin 2023 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur le paysage et l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT que la parcelle objet de l'autorisation est située en dehors de la plage et du périmètre de la concession de plage ;

CONSIDÉRANT qu'aucune activité similaire n'existe sur le domaine public dans le proche environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La SARL TOCA (SIRET 95287663900016), représentée par Messieurs Maxime CAMELIÈRE et François TODMAN en qualités de cogérants, est autorisée à occuper une parcelle enherbée dépendante du domaine public maritime pour l'installation d'une activité saisonnière de restauration légère à Courseulles-sur-Mer, à l'extrémité est de l'avenue des Essarts, en dehors de la plage.

La surface totale au sol de l'installation est de 280 m². Cet espace est d'un seul tenant. La parcelle est occupée par un module préfabriqué démontable et transportable, destiné à la préparation des consommations, au stockage et au service et d'une terrasse couverte et ouverte destinée au service accolée à cette construction. Le reste de l'emprise est occupé par des équipements légers pour le service et la détente (tables, chaises, transats...). La parcelle doit être délimitée physiquement par des équipements légers (clôture basse, cordage...).

La bénéficiaire peut proposer à la location du matériel de loisir (vélo, matériel nautique non motorisé) mais uniquement en tant qu'activité accessoire.

La zone d'implantation figure sur le plan annexé à la présente autorisation.

L'établissement doit être raccordé par le pétitionnaire aux réseaux publics d'électricité, d'eau potable et d'assainissement. La bénéficiaire prend en charge les frais de raccordement.

Les matériaux utilisés pour les constructions et aménagements sont principalement d'origine naturelle.

Les horaires d'ouverture au public de l'établissement sont limités au créneau de 9h00 à 22h00. Les événements musicaux ne sont pas autorisés. La musique d'ambiance ne doit pas être perceptible au-delà d'un rayon de 25 m autour de l'établissement.

La bénéficiaire est autorisée à transférer du sable depuis la plage dans des conditions et à partir d'un lieu de prélèvement fixés par le service gestionnaire du domaine public maritime et la commune.

La société établit un plan de circulation des livraisons qui est soumis à la validation de l'autorité municipale.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne préjuge en rien des autres autorisations, notamment celles liées au code de l'urbanisme. L'établissement devra répondre aux obligations relatives au code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à tout autre réglementation propre à la nature de l'activité.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de l'espace public et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade prévus au code de l'environnement.

À cet égard, la bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les eaux usées générées par l'établissement (préparation des repas et hygiène générale de l'établissement) doivent être collectées et évacuées vers le système d'assainissement collectif.
- La bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans le cadre de la restauration et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition de la clientèle sur l'emprise de la parcelle attribuée. Les déchets sont évacués quotidiennement par la bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- La bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. Toute émission sonore nocturne est interdite à l'exception des bruits normaux pouvant être générés par les systèmes de réfrigération de l'espace restauration. L'emploi de groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.
- Les nuisances lumineuses sont limitées autant que possible. Si des sources lumineuses étaient rendues indispensables, par exemple pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention et à la réduction des nuisances lumineuses, ainsi qu'à toutes directives en découlant.
- Les appareils de cuisson sont à énergie électrique ou au gaz. La cuisson au charbon de bois ou au feu de bois est interdite. D'une manière générale, la bénéficiaire veille à limiter les émanations olfactives pouvant nuire au voisinage ou au milieu.

Les constructions sont facilement démontables et sont de hauteur limitée aux besoins standards nécessaires à ce type d'exploitation. Les constructions sont dépourvues d'étage.

En cas de non-respect des prescriptions environnementales ci-dessus listées, le pétitionnaire s'expose à un procès verbal en application des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 15 novembre 2025, sur une période limitée du 15 mars au 15 novembre chaque année, montage et démontage des installations compris.

Au-delà de cette date, l'autorisation cesse de plein droit.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - IMPÔTS

La bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, dans un délai de un mois, la bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée. Cette disposition concerne également la remise en herbe de l'espace. Faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais de la bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les équipements souterrains et aériens en aval des points de raccordement aux réseaux publics doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle composée :

- D'une part fixe s'élevant à mille quatre-vingts euros (1 080 €) représentant la somme consentie par le pétitionnaire. Cette somme est actualisée chaque année à l'indice TP 02 d'avril.
- D'une part variable à hauteur de 3 % du chiffre d'affaires réalisé hors taxes (HT).

Ces montants correspondent à une occupation d'une parcelle d'une superficie de 280 m², pour la période du 15 mars au 15 novembre de chaque année, et que le pétitionnaire acquittera à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Courseulles-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité de la bénéficiaire, pendant la durée de l'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Mme le maire de Courseulles-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **02 JUIN 2023**

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

ANNEXE

